

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la protection des Populations Pôle Environnement et ICPE

## LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTÉ N° 757 du 20 septembre 2018

#### **ENREGISTREMENT**

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement EARL DU CHAMPS DE MAI - Élevage de volailles de chair Commune de LUCENAY-LE-DUC

VU	le Code de l'Environnement, e	n particulier ses articles	L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1	à R.512-46-30
----	-------------------------------	----------------------------	---------------------------------	---------------

- VU le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Armançon et le plan national de prévention déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU la demande présentée en date du 26 juin 2017 complétée le 12 mars 2018 par l'EARL du Champs de Mai dont le siège social est situé 1 route de Villaines 21150 LUCENAY LE DUC pour l'enregistrement d'installations d'élevage de volailles de chair (rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 21150 LUCENAY LE DUC;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de 21150 POUILLENAY en date du 25 juin 2018;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de 21150 LUCENAY LE DUC en date du 30 août 2018;
- VU l'avis du maire de 21150 LUCENAY LE DUC en date du 06 juin 2017 sur la proposition d'usage futur du site :
- VU le rapport du 12 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

## **CONSIDÉRANT**

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

## CONSIDÉRANT

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de volailles de l'EARL du Champs de Mai dont le siège social est situé 1 route de Villaines 21150 LUCENAY LE DUC, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2017 complétée le 12 mars 2018 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de 21150 LUCENAY LE DUC, route de Villaines. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111 - 2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de poulets de chair	39 600 emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
21150 LUCENAY LE DUC	Parcelle n° 45 - Section ZB (bâtiment d'élevage)	Comme Egond
21130 ECCENAT LE DOC	Parcelle N° 392 – Section AB (bâtiment de stockage)	Champ de Mai

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles faisant partie du plan d'épandage des effluents de l'installation sont situées sur les communes suivantes .

- 21150 LUCENAY LE DUC

- 21140 CHARIGNY

- 21150 MARIGNY LE CAHOUET

- 21520 MONTIGNY SUR AUBE

- 21150 POUILLENAY

- 21140 SOUHEY

## Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2017, complétée le 12 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Selon l'engagement de l'EARL du Champs de Mai, une haie composée d'essences locales sera mise en place.

#### Article1.5 Mise à l'arrêt définitif

Le bâtiment, selon l'usage futur envisagé, sera démonté ou laissé en place, vide de son matériel.

Dans le cas d'une reprise du site pour une activité similaire ou pour une autre activité sous bâtiment, ce dernier sera laissé en place.

En cas de cessation sans reprise de l'activité, le bâtiment sera intégralement retiré.

Les matériaux seront, dans ce cas, récupérés et recyclés selon les filières appropriées.

## Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

#### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.2 Modalités de publicité - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21150 LUCENAY LE DUC et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21150 LUCENAY LE DUC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21140 CHARIGNY, 21150 MARIGNY-LE-CAHOUET, 21520 MONTIGNY SUR AUBE, 21350 POUILLENAY et 21140 SOUHEY;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

l° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Lucenay-le-Duc sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- EARL du CHAMPS de MAI
- aux maires LUCENAY-LE-DUC, CHARIGNY, MARIGNY-LE-CAHOUET, MONTIGNY-SUR-AUBE, POUILLENAY et SOUHEY
- Directeur du service des archives départementales

Fait à Dijon, le 20 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Æ PRÉFET,

Christophe MAROT